

Supplément au Bulletin
2004-01-30 Vol. XXXV n° 04

**MODIFICATIONS CONCERNANT LES EXIGENCES SE RAPPORTANT AUX
ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES**

30 janvier 2004

N° 2004-003

Acheminement suggéré : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS DE CONSULTATION

ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Résumé

Le conseil d'administration de Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a approuvé une série de modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») et aux Politiques afin de modifier les exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses :

- en modifiant le libellé afin d'assurer une plus grande clarté et d'obtenir une plus grande constance;
- en assurant l'harmonisation aux exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses aux termes de la Norme canadienne 23-101 (les « Règles de négociation des ACVM ») ainsi que la législation en valeurs mobilières applicable;
- en confirmant les obligations de « veiller aux intérêts du client » des participants et des personnes ayant droit d'accès, y compris l'exigence de signaler à SRM des violations importantes des RUIM;
- en éliminant les lacunes éventuelles qui peuvent être causées par la règle actuelle qui combine en une seule exigence tant les « effets » manipulateurs que les « pratiques » manipulatrices.

Processus d'établissement des règles

SRM a été reconnue comme organisme d'autoréglementation par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que tel, est autorisée à agir en qualité de fournisseur de services de réglementation aux fins de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») et les Règles de négociation des ACVM.

En qualité de fournisseur de services de réglementation, SRM administre et applique les règles de négociation pour les marchés qui ont retenu ses services. SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation en matière d'intégrité qui s'appliquent à tout marché qui retient les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation. Présentement, les services de SRM ont été retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (la « TSX ») et la Bourse de croissance TSX (la « BC TSX »), en tant que bourses reconnues (les « Bourses »), Bloomberg Tradebook Canada Company (« Bloomberg »), en tant que système de négociation

parallèle (« SNP »), et Canadian Trading and Quotation System (« CNQ ») en tant que système de cotation et de déclaration d'opérations (« SCDO »).

Le Comité consultatif sur les règles (« CCR ») de SRM a examiné les modifications proposées se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses et a recommandé leur adoption par le conseil d'administration. Le CCR est un comité consultatif formé des représentants de chacun des marchés pour lesquels SRM agit en qualité de fournisseur de services de réglementation, soit des participants, des investisseurs institutionnels et des adhérents et des membres du milieu juridique et de la conformité. Des modifications aux Règles et aux Politiques entreront en vigueur dès leur approbation par les autorités de reconnaissance après avis public et commentaires. Les commentaires sur les modifications proposées devraient être consignés par écrit et présentés à la personne suivante dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis par les autorités de reconnaissance :

M^e James E. Twiss
Avocat principal
Service de la politique relative au marché et du contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

Un exemplaire devrait également être fourni aux autorités de reconnaissance en le transmettant à la personne suivante :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 800, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 593-8240
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

Contexte des modifications proposées

Au début de 2003, SRM a formé le Groupe de travail sur les pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses, lequel était composé de membres du personnel de SRM des régions de l'Est et de l'Ouest provenant des secteurs de la surveillance, des enquêtes et de l'application ainsi que du personnel du Service de la politique relative au marché et du

contentieux. Le Groupe de travail a entrepris un examen en profondeur des dispositions actuelles des RUIM se rapportant aux pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses et a recommandé un certain nombre de modifications aux Règles et aux Politiques, dont les plus importantes sont les suivantes :

- ***Modifications à la Règle 1.1 - Définition d'« exigences »***

Il est proposé que la définition d'« exigences » soit élargie afin de comprendre la « législation en valeurs mobilières ». Conformément à Norme sur le fonctionnement du marché, les Règles du marché doivent contenir une disposition qui exige la conformité à la législation en valeurs mobilières. Puisqu'un SNP ne peut posséder de règles, l'élargissement de la définition aux termes des RUIM garantit que les transactions entreprises par l'entremise d'un SNP sont assujetties aux mêmes exigences que les transactions réalisées par l'entremise d'une Bourse ou d'un SCDO.

- ***Modifications à la Règle 2.2 et à la Politique 2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses***

Présentement, la Règle 2.2 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès d'utiliser des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses ayant pour effet de créer ou pouvant raisonnablement avoir pour effet de créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse ou un cours factice. Les modifications proposent de prévoir deux interdictions distinctes. La première constitue une interdiction d'utilisation d'une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse (peu importe si l'utilisation de la pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou un cours factice). La deuxième interdit la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction si la personne sait ou aurait dû savoir que le résultat aurait été de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou un cours factice.

La modification précise également que la saisie d'un ordre pourrait être interdite même si l'ordre n'est pas exécuté puisque la saisie de l'ordre pourrait créer une apparence fausse ou trompeuse de la manifestation d'un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre ou un cours vendeur ou un cours acheteur factices.

Les modifications confirment également que les ordres saisis ou les transactions réalisées par une personne conformément aux obligations de tenue du marché imposées par les Règles du marché ne seront pas jugés constituer une violation des restrictions en matière de négociations manipulatrices ou trompeuses. De cette façon, les transactions ou les ordres qui sont produits automatiquement par le système de négociation d'un marché ne seront pas interdits. Toutefois, la saisie d'ordres ou l'exécution de transactions qui ne sont pas nécessaires afin de s'acquitter des obligations de tenue du marché pourraient violer les interdictions visant les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses.

Les modifications proposent de déplacer des Règles les exemples précis d'activités interdites pour les insérer dans les Politiques, de sorte à respecter la structure des autres règles figurant dans les RUIM. Les modifications proposent également d'élargir la

liste des exemples déterminés afin d'inclure une interdiction de saisie d'ordres en l'absence de la capacité ou d'une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction résultante. Les règles de négociation des ACVM contiennent des interdictions comparables à l'égard d'opérations qui ne sont pas assujetties aux RUIM.

- ***Introduction de la Règle 2.3 – Ordres et transactions irréguliers***

Les modifications ajouteraient une nouvelle disposition qui interdirait la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès savait ou aurait dû savoir que l'ordre ou la transaction ne serait pas conforme aux diverses exigences réglementaires. Par exemple, si un participant sait ou aurait dû savoir que le client saisit un ordre visant un titre en fonction d'une information importante et non connue du public se rapportant à ce titre (laquelle action de la part du client serait contraire à la législation en valeurs mobilières), le participant lui-même enfreindrait les exigences imposées par les RUIM.

- ***Modifications à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 – Obligation de supervision des négociations***

L'une des modifications proposées à la Politique 7.1 préciserait que l'obligation de supervision imposée à un participant par la Règle 7.1 existe peu importe la source de l'ordre ou les moyens par lesquels l'ordre est transmis à un marché. La proposition exigerait expressément que les politiques en matière de supervision et les procédures en matière de conformité tiennent compte des difficultés supplémentaires auxquelles font face les participants lorsqu'il existe une saisie directe d'un ordre de la part des clients.

Une modification supplémentaire proposée à la Politique 7.1 exigerait d'un participant, lorsqu'il a découvert une violation ou une violation éventuelle d'une exigence, qu'il se penche sur la question à savoir si une supervision supplémentaire est nécessaire ou si ses politiques et procédures devraient être modifiées afin de réduire la possibilité qu'une violation semblable se produise à l'avenir.

La modification proposée exigerait que le système de supervision adopté par le participant porte expressément sur plusieurs questions se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses. En particulier, l'on s'attendrait d'un participant qu'il possède des procédures aux fins suivantes :

- établir si les ordres sont saisis par des initiés ou d'autres personnes ayant un « intérêt » à avoir une incidence sur le cours d'un titre;
- surveiller l'activité de négociation par des personnes ayant des comptes multiples;
- adopter des procédures supplémentaires en matière de conformité dans les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements concernant un compte (p. ex., à qui appartient la propriété véritable en bout de ligne du compte);
- se pencher sur les risques supplémentaires découlant du fait que des efforts

en vue de manipuler un titre sont le plus susceptibles :

- de se produire à la fin d'un mois civil ou à l'échéance de titres dérivés;
- d'être axés sur des titres illiquides.

• ***Modifications à la Règle 10.4 – Portée étendue des restrictions***

La modification proposée à la Règle 10.4 fait suite aux modifications de terminologie utilisée à la Règle 2.2 et à l'introduction de la Règle 2.3. En tant que tel, plusieurs personnes, dont les administrateurs, les dirigeants et les employés d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès, se verront imposer une interdiction de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction lorsque cette personne sait ou aurait dû savoir que l'ordre ou la transaction n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

• ***Introduction de la Règle 10.16 et de la Politique 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de participants et de personnes ayant droit d'accès***

La modification proposée ajouterait une règle déterminée se rapportant aux obligations de « veiller aux intérêts du client » imposées à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Ces personnes seraient censées signaler à leur superviseur respectif ou à leur service de la conformité toute activité qui peut constituer une violation de la règle « fondamentale » relative à l'intégrité. À leur tour, le superviseur ou le service de la conformité serait censé consigner par écrit le rapport, mener une enquête et constater les conclusions pertinentes et, au besoin, en aviser l'autorité de contrôle du marché. Même si ce type d'obligation de « veiller aux intérêts du client » était peut-être implicite dans la conduite des affaires des participants du marché, la proposition énonce, et ce de manière expresse, la norme sous forme de règles et cerne les règles qui sont jugées « fondamentales » pour les participants et les personnes ayant droit d'accès.

Résumé de l'incidence des modifications proposées

Si les modifications proposées sont adoptées :

- Les participants seraient tenus d'examiner et de réviser leurs politiques et procédures afin de tenir expressément compte de ce qui suit :
 - l'introduction d'une obligation de veiller aux intérêts du client et de l'obligation connexe de mener des enquêtes internes à l'égard de violations éventuelles des RUIM, de conserver des dossiers de toutes les enquêtes et de faire rapport sur les conclusions de violations éventuelles;
 - l'existence de certaines situations de faits qui ont été cernées où des activités manipulatrices et trompeuses sont le plus susceptibles de se produire.
- Les personnes ayant droit d'accès seraient tenues d'adopter des politiques et des procédures afin de tenir compte de l'introduction d'une obligation de veiller aux intérêts des clients à portée plus restreinte qui s'applique à une personne ayant droit d'accès.

- Une nouvelle règle serait adoptée comportant l'interdiction déterminée de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction dans des circonstances où le participant ou la personne ayant droit d'accès savait ou aurait dû savoir que l'ordre ou la transaction ne serait pas conforme aux diverses exigences réglementaires. Le champ d'application de cette nouvelle règle serait élargi aux administrateurs, dirigeants et employés du participant ou de la personne ayant droit d'accès et aux autres personnes connexes en vertu des modifications proposées à la Règle 10.4.

Annexes

Le libellé des modifications aux Règles et aux Politiques visant un certain nombre de dispositions se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses est énoncé à l'Annexe « A ». L'Annexe « B » contient le libellé des dispositions pertinentes des Règles et des Politiques après adoption des modifications. L'Annexe « B » renferme également une version soulignée des dispositions actuelles indiquant les changements apportés par les modifications ainsi qu'une brève explication du motif de chacun des changements proposés.

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

James E. Twiss
Avocat principal
Service de la politique relative au marché et du contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900 - C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8
Téléphone : 416.646.7277
Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN, VICE-PRÉSIDENTE, SERVICE DE LA POLITIQUE RELATIVE AU
MARCHÉ ET DU CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

Modifications aux Règles et Politiques se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. La règle 1.1 est modifiée par l'ajout à la définition d'« exigences » de l'alinéa f) qui suit :
 - f) de la législation en valeurs mobilières.
2. La règle 2.2 est supprimée et le libellé suivant lui est substitué :

Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès a ou aurait dû avoir connaissance de la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès sait ou aurait dû savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction était nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.

3. L'article 2 des règles est modifié par l'ajout de la règle 2.3 suivante :

Ordres et transactions irréguliers

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou aurait dû savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation :

- a) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - b) les exigences applicables de tout organisme d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès;
 - c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée;
 - e) les règles et les politiques.
4. Le sous-alinéa (2)a) de la règle 7.1 est modifié par l'ajout de l'expression « , d'acceptation » après le mot « révision ».
5. La règle 10.4 est modifiée :
- a) au sous-alinéa (1)a) par l'ajout de l'expression « 2.3, » après « 2.2 » et par la suppression de l'expression « pratiques de négociation » et son remplacement par le mot « activités »;
 - b) au sous-alinéa (2)a) par l'ajout de l'expression « , 2.3 » après « 2.2 » et par la suppression de l'expression « pratiques de négociation » et son remplacement par le mot « activités ».

6. L'article 10 des règles est modifié par l'ajout de la règle 10.16 qui suit :

Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

- (1) Avant la saisie d'un ordre sur un marché par un participant, le dirigeant, administrateur, associé ou employé qui reçoit l'ordre, dont provient l'ordre ou qui saisit l'ordre sur un marché doit se conformer :
 - a) aux normes réglementaires applicables à l'égard de la révision, de l'acceptation et de l'approbation des ordres;

- b) aux politiques et procédures adoptées par le participant conformément à la règle 7.1;
 - c) à l'ensemble des exigences des présentes règles et de chaque politique.
- (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
- a) L'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert;
 - e) la règle 4.1 concernant les transactions en avance sur le marché;
 - f) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - g) la règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours;
 - h) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - i) la règle 6.3 concernant la diffusion des ordres clients;
 - j) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - k) la règle 8.1 concernant l'exécution pour compte propre;
 - l) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (3) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée que ce dirigeant, cet administrateur, cet associé ou cet employé estime pourrait constituer une violation de ce qui suit:
- a) L'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;

- c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert;
 - e) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (4) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport conformément à l'alinéa (2) ou (3), le participant ou la personne ayant droit d'accès doit :
- a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé;
 - b) mener avec diligence une enquête à l'égard de l'activité qui fait l'objet du rapport;
 - c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;
 - d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une règle applicable.
- (5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard du rapport et des conclusions exigés par l'alinéa (4) :
- a) conserver le dossier pendant au moins sept ans à compter de la date de sa création de celui-ci;
 - b) permettre à l'autorité de contrôle du marché d'inspecter le dossier et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ce dossier conformément au sous-alinéa a).
- (6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.

Les politiques adoptées aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. L'article 1 de la politique 2.2 est supprimé et le libellé suivant lui est substitué :

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux

fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;
- d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.

Si des personnes savent ou devraient savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviendront à la règle 2.2(1), peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité ou suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

2. La politique 2.2 est modifiée par l'ajout des articles suivants :

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;

- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le cours de négociation, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, une remise des titres qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non *factice* dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulterait de la saisie de l'ordre sur un marché;

- c) la liquidité récente du titre;
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

3. L'article 1 de la politique 7.1 est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin :

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociant employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Le participant doit « veiller aux intérêts du client » et il lui incombe de s'assurer que chaque ordre est conforme à l'ensemble des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociant (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant.

4. L'article 2 de la politique 7.1 est modifié par la suppression de l'alinéa numéroté 6 et son remplacement par ce suit :

- 6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures peuvent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de

contrôle du marché selon ce qui est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, établir les mesures qui seraient prises afin d'établir si :

- une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
- les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.

5. La politique 7.1 est modifiée par l'ajout de l'article 5 suivant :

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communication de renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - est un initié,
 - est associée à un initié,
 - fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;

- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Chaque participant doit également adopter des procédures écrites que doivent suivre les administrateurs, dirigeants et employés du participant à l'égard de l'obligation de veiller aux intérêts du client imposée à un participant aux termes de la règle 10.16.

6. Les politiques sont modifiées par l'ajout de la politique 10.16 suivante :

Politique 10.16 Obligations de veiller aux intérêts des clients imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

Article 1 - Normes réglementaires applicables

Chaque participant qui est un courtier doit être membre d'un organisme d'autoréglementation. Les participants, pour la plupart, sont membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et sont assujettis aux dispositions du Règlement 1300 qui exige, aux termes de l'alinéa 1300.1a), que chaque membre de l'ACCOVAM « [fasse] preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». En plus du Règlement 1300, l'ACCOVAM a établi le principe directeur n° 2 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail ainsi que le principe directeur n° 4 – Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels, qui peuvent s'appliquer à l'ouverture et à l'exploitation de divers comptes auprès d'un participant. Même si la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » à l'égard de chaque client et ordre est nécessaire afin d'établir qu'un placement convient à un client, l'exigence de l'ACCOVAM ne se limite pas à cette seule application. L'exercice de la diligence voulue afin de connaître les faits essentiels « relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres » est une composante essentielle de l'obligation de veiller aux intérêts du client aux termes des règles, laquelle

est destinée à garantir que la saisie des ordres et les activités de négociation sont conformes :

- aux exigences et normes réglementaires applicables;
- aux politiques et procédures de supervision des activités de négociation du participant;
- aux règles et politiques, y compris les interdictions de se livrer à des activités manipulatrices et trompeuses aux termes de la règle 2.2.

En outre, la législation en valeurs mobilières qui s'applique dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes. En Colombie-Britannique, par exemple, la Règle 48(1) prise aux termes de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique) exige des inscrits, sous réserve de certaines exceptions, qu'ils procèdent à des enquêtes concernant chaque client afin de connaître les faits essentiels se rapportant à chaque client, y compris l'identité et, le cas échéant, la solvabilité du client ainsi que sa réputation si des renseignements connus de l'inscrit lui font douter de la bonne réputation commerciale ou financière du client.

Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :

- les exigences de tout organisme d'autoréglementation dont le participant est membre;
- le type de compte d'où provient l'ordre;
- la législation en valeurs mobilières du territoire applicable à l'ordre.

Annexe « B »

Règles universelles d'intégrité du marché

**Libellé des Règles et Politiques indiquant les modifications proposées
se rapportant à la négociation manipulatrice et trompeuse
et commentaires sur les modifications proposées**

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>1.1 Définitions</p> <p>exigences S'entend collectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des présentes règles; b) des politiques; c) des règles de négociation; d) des règles du marché; e) des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché; f) de la législation en valeurs mobilières; <p>dans leur version modifiée et complétée, telle qu'elles sont en vigueur à l'occasion.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>exigences S'entend collectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des présentes règles; b) des politiques; c) des règles de négociation; d) des règles du marché; e) des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché; <u>f) de la législation en valeurs mobilières;</u> <p>dans leur version modifiée et complétée, telle qu'elles sont en vigueur à l'occasion.</p>	<p>La Norme relative au fonctionnement du marché oblige une Bourse ou un SCDO à posséder des règles qui exigent la conformité à la législation en valeurs mobilières et, en tant que tel, ces exigences peuvent être appliquées aux termes des RUIM en tant que règles du marché. L'inclusion d'une exigence de conformité à la législation en valeurs mobilières contenue dans les RUIM garantit que les transactions entreprises par l'entremise d'un SNP sont assujetties à la même exigence.</p>
<p>2.2 Activités manipulatrices et trompeuses</p> <p>(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès a ou aurait dû avoir</p>	<p>2.2 Pratiques de négociation <u>Activités</u> manipulatrices ou <u>et</u> trompeuses</p> <p><u>(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès a ou aurait dû avoir</u></p>	<p>Aux termes de la modification proposée, la règle actuelle concernant la manipulation serait séparée en une règle portant sur les « pratiques » et une règle portant sur les « effets ». La règle actuelle aux termes des RUIM combine diverses méthodologies en une seule règle. Aux termes de la proposition, l'alinéa (1) traite d'une « manœuvre, action ou pratique » inacceptable et l'alinéa (2) traite des « effets » inacceptables.</p> <p>La Règle 2.2(1) projetée interdit l'utilisation de « toute manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ».</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>connaissance de la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.</p> <p>(2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès sait ou aurait dû savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :</p> <p>a) une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;</p> <p>b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</p> <p>(3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction était nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.</p>	<p><u>connaissance de la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.</u></p> <p>(1)<u>(2)</u> Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, <u>saisir un ordre ou exécuter une transaction dans le cadre de la saisie d'ordres d'achat ou de vente d'un titre</u> sur un marché, favoriser sciemment ou utiliser des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses ayant si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès sait ou aurait dû savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer ; ou pouvant raisonnablement avoir pour effet de créer a) une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur le titre <u>ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre</u> ou d'un titre connexe ou un cours factice pour ceux-ci ou encore participer à de telles pratiques.</p> <p><u>(3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction était nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.</u></p>	<p>Cette expression clé est bien comprise dans le milieu de la réglementation des valeurs mobilières et semblable aux règles antérieures de la TSX, de la Bourse canadienne de croissance (« CDNX »), de la Bourse de Vancouver (« BV »), de la Bourse de l'Alberta (« BA ») et de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes. L'expression clé comprend les nouveaux mots « actions » ou « pratiques », ceci étant compatible aux exigences d'« objectifs des règles » aux termes de l'alinéa 7b)(i) des ordonnances de reconnaissance applicables de SRM. L'expression clé est également comparable au libellé « dispositif ou stratagème manipulateur ou trompeur » (<i>manipulative or deceptive device or contrivance</i>) de la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Exchange Act</i> (art. 10 et règle 10b-5) et au libellé « dispositif ou stratagème manipulateur, trompeur ou par ailleurs frauduleux » (<i>manipulative, deceptive or other fraudulent device or contrivance</i>) de la règle de déontologie intitulée <i>NASD Conduct Rule 2120</i>.</p> <p>La règle proposée est suffisamment souple afin d'évoluer (par l'entremise de décisions de comités et de modifications apportées à la règle) pour traiter de nouvelles pratiques manipulatrices, et ce, puisque les techniques de négociation utilisées afin de manipuler les cours doivent être axées sur la structure de marchés ainsi que sur les pratiques de négociation et de conclusion des contrats. Ainsi, les techniques manipulatrices évoluent au fur et à mesure de l'évolution des structures et des pratiques et elles divergent entre les marchés. Une règle étroite pourrait compromettre la capacité qu'a SRM de prévenir les actions et pratiques manipulatrices.</p> <p>Contrairement à l'article 10b-5 et à la règle 2120 de la NASD, il n'y a aucune exigence supplémentaire que le participant ou la personne ayant droit d'accès « connaisse ou doive connaître la nature de la pratique » (<i>know or ought to know the nature of the method</i>). La compétence de SRM en tant qu'organisme d'autoréglementation se limite aux participants et aux personnes ayant droit d'accès ainsi qu'aux administrateurs, dirigeants et employés des participants et personnes ayant droit d'accès et à certaines entités liées. Ce libellé est jugé suffisant puisque la personne principalement responsable de la violation peut être un client et le rôle du participant ou de la personne ayant droit d'accès en est un essentiellement de « complicité ». Néanmoins,</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
		<p>le libellé est également applicable à un participant ou à une personne ayant droit d'accès qui se livre pour compte propre à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse.</p> <p>La Règle 2.2(2) qui est proposée interdit certains « effets » qui découlent de pratiques manipulatrices ou trompeuses. Les « effets » de création d'une « apparence fausse ou trompeuse » d'une activité ou d'un intérêt à l'égard d'un titre ou un « cours factice » sont des expressions bien comprises dans le milieu de la réglementation des valeurs mobilières et compatibles avec les règles antérieures de la TSX, de la CDNX, de la BV, de la BA et aux règles de négociation des ACVM ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes.</p> <p>La modification proposée précise que la saisie des ordres peut constituer une pratique « manipulatrice ou trompeuse » même si les ordres ne sont pas exécutés si la saisie des ordres crée ou serait raisonnablement susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'un « intérêt » à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.</p> <p>La modification proposée précise également que la création d'un « cours factice » ne se limite pas à un « prix de vente » et que le cours factice peut porter sur un « cours vendeur » ou sur un « cours acheteur ».</p> <p>La modification proposée précise en outre que la saisie d'un ordre ou d'ordres par des personnes à qui incombent des obligations de tenue de marché n'est pas considérée une pratique manipulatrice ou trompeuse si la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est nécessaire conformément à leurs obligations de tenue de marché. En particulier, l'obligation imposée aux teneurs de marché de maintenir un marché bilatéral peut faire en sorte qu'un teneur de marché saisisse des ordres sur les deux côtés du marché à environ le même cours.</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>Politique 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses</p> <p>Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse</p> <p>Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le fait d'effectuer une transaction fictive; b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre; c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire; d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché. <p>Si des personnes savent ou devraient savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviendront à la règle 2.2(1), peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité ou suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</p>	<p>L'alinéa 2.2(2) des RUIM se lit actuellement comme suit :</p> <p><u>Politique 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses</u></p> <p><u>Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse</u></p> <p>2.2 Pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses</p> <p>(2) S'il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa (1), les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse des pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le fait d'effectuer une transaction fictive; b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre; c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire; d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché. 	<p>Aux termes de la proposition, des dispositions semblables à celles qui se trouvent présentement aux Règles 2.2(2) et 2.2(3) seraient déplacées vers les Politiques visant la Règle 2.2 plutôt que de demeurer au sein des Règles. De cette façon, la Règle énonce le principe général et des exemples déterminés sont inclus aux termes de la Politique. Il s'agit de la méthode utilisée aux termes des anciennes Règles de la TSX et qui existe présentement aux termes des Règles de négociation. La méthode est également compatible, dans son économie interne, avec la méthodologie adoptée à la Règle 2.1, où des exemples d'un comportement incompatible avec des principes d'équité dans le commerce se trouvent dans la Politique plutôt que dans la Règle elle-même.</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
	<p><u>Si des personnes savent ou devraient savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviendront à la règle 2.2(1), peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité ou suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</u></p>	
<p>Politique 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses</p> <p>Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou cours factice</p> <p>Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :</p> <p>a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;</p> <p>b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;</p> <p>c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;</p> <p>d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix</p>	<p>L'alinéa 2.2(3) des RUIIM se lit actuellement comme suit :</p> <p><u>Politique 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses</u></p> <p><u>Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou cours factice</u></p> <p>2.2 Pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses</p> <p>(3) – Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa (4), si l'une des activités suivantes est effectuée les activités suivantes sont réputées être des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses lorsqu'elles sont effectuées sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer en vue de créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse d'activité ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 sur un titre ou un titre connexe ou un cours factice pour ceux-ci :</p> <p>a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront</p>	<p>Aux termes de la proposition, des dispositions semblables à celles qui se trouvent présentement aux Règles 2.2(2) et 2.2(3) seraient déplacées vers les Politiques visant la Règle 2.2 plutôt que de demeurer au sein des Règles. De cette façon, la Règle énonce le principe général et des exemples déterminés sont inclus aux termes de la Politique. Il s'agit de la méthode utilisée aux termes des anciennes Règles de la TSX et qui existe présentement aux termes des Règles de négociation. La méthode est également compatible, dans son économie interne, avec la méthodologie adoptée à la Règle 2.1, où des exemples d'un comportement incompatible avec des principes d'équité dans le commerce se trouvent dans la Politique plutôt que dans la Règle elle-même.</p> <p>La modification proposée précise que la saisie des ordres peut constituer une pratique « manipulatrice ou trompeuse » même si les ordres ne sont pas exécutés si la saisie des ordres crée ou serait raisonnablement susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une « manifestation d'intérêt » à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.</p> <p>La modification proposée précise également que la création d'un « cours factice » ne se limite pas à un « prix de vente » et que le cours factice peut porter sur un « cours vendeur » ou sur un « cours acheteur ».</p> <p>La proposition modifie le sous-alinéa c) de sorte à ce qu'il soit uniquement nécessaire d'établir l'existence de « prix graduellement plus élevés » lorsqu'on décide si une activité a créé une apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou des cours factices. Cette modification enraye le moyen de défense</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>graduellement plus bas;</p> <p>e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :</p> <p>(i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,</p> <p>(ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,</p> <p>(iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;</p> <p>f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;</p> <p>g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;</p> <p>h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, une remise des titres qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre.</p>	<p>saisi par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;</p> <p>b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;</p> <p>c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;</p> <p>d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;</p> <p>e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :</p> <p>(i) fixer <u>un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur</u> ou une cote préétabli,</p> <p>(ii) obtenir <u>un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur</u> ou une cotation de clôture élevé ou bas,</p> <p>(iii) maintenir le <u>prix de vente</u> cours de négociation, le cours vendeur ou le cours acheteur à l'intérieur de <u>une fourchette</u> préétablie;</p> <p>f) le fait de saisir <u>un ordre ou</u> une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;</p> <p><u>g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;</u></p> <p><u>h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, une remise des titres qui serait nécessaire afin de régler toute transaction</u></p>	<p>technique opposé aux dispositions de la règle actuelle comme quoi tous les ordres ne fixent pas un prix graduellement plus élevé. Une modification semblable est proposée au sous-alinéa d) à l'égard des ventes à des « prix graduellement plus bas ».</p> <p>La proposition élargirait la portée de la disposition afin d'inclure des interdictions de « passe » et « resquillage ». Cet élargissement serait à l'instar de dispositions semblables contenues dans les Règles de négociation des ACVM. Aux termes du sous-alinéa g), les acheteurs doivent être en mesure d'effectuer le paiement qui serait nécessaire afin de régler la transaction ou avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer ce paiement. De façon semblable, aux termes du sous-alinéa h), le vendeur doit « pouvoir ou avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer la remise des titres », laquelle remise se produirait au moment de l'exécution de tout ordre de vente. La proposition aux termes du sous-alinéa h) ne restreint pas la capacité d'effectuer une vente à découvert de bonne foi. Elle n'exige pas que le vendeur ait fait l'emprunt des titres avant la vente. La disposition exige tout simplement que le vendeur ne procède pas à une vente sachant que les titres ne peuvent être empruntés et lui impose de prendre des « mesures raisonnables » afin de tenter d'emprunter les titres en vue d'effectuer la remise à la clôture. Ayant effectué une vente à découvert d'un titre qui n'a pu être réglée en raison de l'incapacité d'emprunter le titre, une personne ne devrait pas entreprendre d'autres ventes à découvert de ce titre sans savoir d'où proviendront les titres afin de compléter les ventes supplémentaires.</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
	<p><u>qui découlerait de l'exécution de l'ordre.</u></p>	
<p>Politique 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses</p> <p>Article 3 – Établissement de cours factices</p> <p>Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non <i>factice</i> dépend des circonstances.</p> <p>Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :</p> <p>a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;</p> <p>b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulterait de la saisie de l'ordre sur un marché;</p> <p>c) la liquidité récente du titre;</p> <p>d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;</p> <p>e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :</p> <p>(i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,</p> <p>(ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.</p> <p>L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.</p>	<p>Politique 2.2 Pratiques de négociation <u>Activités manipulatrices et trompeuses</u></p> <p>Article 1 – <u>Établissement de c</u>Cours factices</p> <p>Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2 du paragraphe 2.2 des Règles, un cours <u>vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente</u> est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle <u>à l'égard d'un titre</u>. Le fait qu'un cotation ou un cours précis soit ou non <i>factice</i> dépend des circonstances. Un cours peut être factice s'il est supérieur ou inférieur au cours précédent et que le marché revient immédiatement au cours précédent après la transaction. Une cotation peut être factice si elle a pour effet d'accroître ou de baisser le prix de l'offre d'achat ou de vente, si c'est la seule offre d'achat ou de vente à ce cours et si elle est retirée sans avoir été négociée. Toutefois, ces facteurs ne sont que des indications et ne constituent pas à eux seuls la preuve qu'une cotation ou un cours est factice. Il y a également lieu de vérifier si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre ont des raisons de vouloir créer un cours factice.</p> <p>Voici certains facteurs pertinents pour déterminer <u>un cours est factice si l'ordre est réel</u> :</p> <p>a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent immédiatement;</p> <p>b) la fluctuation du <u>dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur ou de la cotation</u> qui résulterait de l'exécution des directives ou de la saisie de l'ordre <u>sur un marché</u>;</p> <p>c) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de <u>la saisie l'exécution</u> de l'ordre;</p> <p>d) l'incidence qu'une telle fluctuation aurait sur d'autres</p>	<p>La proposition est destinée à harmoniser la terminologie avec le reste des RUIM en éliminant des renvois au mot « cotation » et en y substituant des renvois à un « cours vendeur » et à un « cours acheteur ».</p> <p>L'un des facteurs pris en ligne de compte dans la disposition existante afin d'établir si un cours est factice est celui de savoir si le marché « revient immédiatement » au cours antérieur. Les circonstances sont telles que, lorsqu'un « cours déraisonnable » a été fixé, il se peut que le marché ne revienne pas « immédiatement » au cours antérieur. Pour ce motif, il est proposé que le mot « immédiatement » soit supprimé comme élément aux termes des exigences.</p> <p>La proposition est également conçue afin d'ajouter comme facteur de considération dans le cadre de la décision à savoir si un cours est « factice » la liquidité récente du titre. Plus un titre est liquide, moins les fluctuations du cours sont susceptibles d'être réputées « factices ».</p> <p>La proposition éliminerait comme facteur de considération l'effet qu'une fluctuation du cours aurait sur les autres participants ou personnes ayant droit d'accès puisqu'il n'était pas jugé qu'il s'agissait d'un facteur pertinent afin d'établir si les actions de la personne devraient être jugées « manipulatrices ou trompeuses ». Si une personne a un motif de bonne foi pour saisir des ordres visant un titre déterminé, l'incidence de la saisie de l'ordre sur d'autres parties n'était pas jugée pertinente comme considération à savoir si l'ordre avait été saisi en bonne et due forme.</p> <p>En revanche, la proposition élargirait l'examen du facteur « de motivation » se rapportant au participant, à la personne ayant droit d'accès ou au compte prenant part à l'ordre. De façon semblable, la proposition tiendrait compte de la mesure dans laquelle le participant, la personne ayant droit d'accès ou le compte compte pour la quasi-totalité des ordres ou des transactions à l'égard d'un titre déterminé à un moment donné.</p> <p>La proposition préciserait également que tous les facteurs ne</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
	<p>participants ou d'autres personnes ayant droit d'accès qui manifestent ou ont manifesté un intérêt pour le titre;</p> <p>e) si la personne qui saisit l'ordre est associée à un groupe promotionnel ou à un autre groupe pour qui il serait avantageux qu'un cours factice soit établi, que ce soit à des fins bancaires ou de marge ou encore pour placer des titres de l'émetteur.</p> <p><u>e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :</u></p> <p><u>(i) a des raisons de vouloir établir un cours factice.</u></p> <p><u>(ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.</u></p> <p><u>L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.</u></p> <p>Lorsque l'ordre provient d'un compte qui n'est pas un compte propre, le participant et, plus précisément le ou les responsables du traitement de l'ordre doivent décider si on a saisi l'ordre dans l'intention véritable d'acheter et de vendre des actions ou dans l'intention d'établir une cotation ou un cours factice. On doit juger chaque cas en fonction de ses mérites. Les ordres destinés à avoir une incidence ou ayant une incidence sur une cotation ou un cours factice risquent plus d'apparaître en fin de mois, de trimestre ou d'exercice ou à la date d'échéance d'options visant le titre inscrit.</p> <p>Les alinéas 2.2(4) et (5) des RUIIM se lisent actuellement comme suit :</p> <p>(4) Un cours sera réputé factice s'il n'est pas justifié par une demande ou une offre réelle à l'égard d'un titre.</p> <p>(5) Pour l'application de l'alinéa (4), le cours d'un titre peut</p>	<p>doivent pas être présents afin d'établir qu'un ordre ou une transaction ont fixé un cours factice.</p> <p>Les dispositions de la politique actuelle sur les cours factices se rapportant à la responsabilité des négociants de décider si un cours est factice ont été relibellées et déplacées vers l'article portant sur la supervision de la négociation. Certaines personnes avaient tenté d'interpréter la disposition actuelle comme « accordant le pouvoir » au négociant de décider si un ordre était saisi en bonne et due forme et, une fois qu'une telle décision avait été faite, SRM ne pouvait parvenir à une décision contraire sauf si le participant avait agi de mauvaise foi dans le cadre de la prise de décision. Une telle interprétation n'était pas voulue dans la rédaction des règles.</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
	<p>être réputé non justifié par une demande ou une offre réelle dans les cas suivants :</p> <p>a) le cours est supérieur ou inférieur au cours antérieur et le marché revient immédiatement au cours antérieur après la transaction;</p> <p>b) le cours acheteur est majoré ou le cours vendeur est réduit par un ordre qui, au moment de la saisie, est le seul ordre à ce cours et l'ordre est annulé avant la transaction.</p>	
<p>2.3 Ordres et transactions irréguliers</p> <p>Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou aurait dû savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation :</p> <p>a) la législation en valeurs mobilières applicable;</p> <p>b) les exigences applicables de tout organisme d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès;</p> <p>c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi;</p> <p>d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée;</p> <p>e) les règles et les politiques.</p>	<p><u>2.3 Ordres et transactions irréguliers</u></p> <p><u>Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou aurait dû savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation :</u></p> <p><u>a) la législation en valeurs mobilières applicable;</u></p> <p><u>b) les exigences applicables de tout organisme d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès;</u></p> <p><u>c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi;</u></p> <p><u>d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée;</u></p> <p><u>e) les règles et les politiques.</u></p>	<p>La disposition suggérée interdirait la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès savait ou aurait dû savoir que l'ordre ou la transaction ne serait pas conforme aux diverses exigences réglementaires. Par exemple, si un participant sait ou aurait dû savoir qu'un client saisit l'ordre visant un titre en fonction d'informations importantes non connues du public se rapportant à ce titre (laquelle action de la part du client serait contraire à la législation en valeurs mobilières), le participant serait lui-même en violation des exigences des RUIIM.</p>
<p>7.1 Obligations de supervision de la négociation</p> <p>(1) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :</p>	<p>7.1 Obligations de supervision de la négociation</p> <p>(2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :</p>	<p>Le Règlement 1300 de l'ACCOVAM énonce des exigences que doivent suivre les négociants dans le cadre de la supervision des comptes. Ce règlement a recours au libellé d'« acceptation » des ordres. Afin de s'assurer que les</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>a) les normes réglementaires applicables en matière de révision, d'acceptation et d'approbation d'ordres;</p> <p>b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);</p> <p>c) toutes les exigences des présentes règles et de chaque instruction générale.</p>	<p>a) les normes réglementaires applicables en matière de révision, <u>d'acceptation</u> et d'approbation d'ordres;</p> <p>b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);</p> <p>c) toutes les exigences des présentes règles et de chaque instruction générale.</p>	<p>participants respectent ces exigences au moment de la saisie des ordres, il est proposé que la Règle 7.1 soit élargie afin d'inclure le mot « acceptation ».</p>
<p>Politique 7.1 Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité</p> <p>Pour l'application du paragraphe 7.1 des Règles, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicables). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences.</p> <p>Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.</p> <p>La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le</p>	<p>Politique 7.1 Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité</p> <p>Pour l'application du paragraphe 7.1 des Règles, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicables). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences.</p> <p>Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.</p> <p>La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le</p>	<p>La proposition élargirait la discussion de la responsabilité d'un participant pour la supervision et la conformité. En particulier, la modification préciserait que l'obligation de supervision existe peu importe la provenance de l'ordre ou le moyen par lequel l'ordre est transmis à un marché. La proposition exigerait expressément que les politiques en matière de supervision et les procédures en matière de conformité tiennent compte des difficultés supplémentaires auxquelles font face les participants lorsqu'il y a saisie directe d'un ordre de la part des clients.</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des Règles.</p> <p>Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.</p> <p>Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.</p> <p>L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un négociant employé par le participant, • par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres, • directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant, • par tout autre moyen. <p>Le participant doit « veiller aux intérêts du client » et il lui incombe de s'assurer que chaque ordre est conforme à l'ensemble des exigences applicables.</p>	<p>responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des Règles.</p> <p>Lorsque l'autorité <u>de contrôle</u> du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.</p> <p>Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.</p> <p><u>L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>par un négociant employé par le participant,</u> • <u>par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,</u> • <u>directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,</u> • <u>par tout autre moyen.</u> <p><u>Le participant doit « veiller aux intérêts du client » et il lui incombe de s'assurer que chaque ordre est conforme à l'ensemble des exigences applicables.</u></p>	

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociant (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant.</p>	<p><u>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociant (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant.</u></p>	
<p>Politique 7.1 Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance</p> <p>...</p> <p>Quelle que soit la situation, chaque participant doit cependant :</p> <p>6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures <u>doivent</u> comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, établir les mesures qui seraient prises afin d'établir si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence; • les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence. 	<p>Politique 7.1 Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance</p> <p>...</p> <p>Quelle que soit la situation, chaque participant doit cependant :</p> <p>6. Déterminer les mesures qu'une <u>participant maison de courtage</u> prendra en cas de <u>violation d'exigences, de lois sur les valeurs mobilières ou d'autres exigences réglementaires</u> <u>recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire</u>. Ces mesures <u>doivent</u> comprendre <u>l'annulation d'une transaction, la surveillance accrue d'un employé ou de l'activité commerciale, des mesures disciplinaires internes ou la déclaration de la violation à l'autorité de contrôle du marché ou à un autre organisme de réglementation</u> <u>la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est exigé par la règle 10.16</u>. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, établir les mesures qui seraient prises afin d'établir si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une</u> 	<p>Les politiques en matière de supervision des négociations et les politiques en matière de conformité ont pour objectif de garantir que l'activité de négociation est menée de manière conforme aux diverses exigences réglementaires. Lorsque des violations ou des violations éventuelles ont été décelées par un participant, la proposition exigera maintenant que les participants se penchent sur la question à savoir si une supervision supplémentaire est indiquée ou si les politiques et procédures devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation semblable à l'avenir.</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
	<p><u>exigence:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.</u> 	
<p>Politique 7.1 Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communication de renseignements et de veiller aux intérêts des clients</p> <p>Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.</p> <p>En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre : <ul style="list-style-type: none"> est un initié, est associée à un initié, fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est 	<p><u>Politique 7.1 Politique concernant les obligations de supervision de la négociation</u></p> <p><u>Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communication de renseignements et de veiller aux intérêts des clients</u></p> <p><u>Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.</u></p> <p><u>En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>est un initié,</u> <u>est associée à un initié,</u> <u>fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est</u> 	<p>La proposition adopterait des normes concernant les activités manipulatrices et trompeuses. En particulier, l'on s'attendrait d'un participant qu'il possède des procédures afin d'établir si des ordres sont saisis par des initiés ou d'autres personnes ayant un « intérêt » à avoir une incidence sur le cours d'un titre. À cet égard, des procédures déterminées devraient être adoptées afin de surveiller l'activité de négociation par des personnes ayant de multiples comptes. On s'attendrait d'un participant qu'il adopte des procédures supplémentaires en matière de conformité lorsque le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements concernant un compte (ex., la propriété effective en bout de ligne du compte).</p> <p>Puisque des efforts en vue de manipuler un titre sont le plus souvent susceptibles de se produire à la fin d'un mois civil ou à l'échéance de titres dérivés, les procédures en matière de conformité devraient traiter de ces risques supplémentaires. De façon semblable, des procédures d'échantillonnage adoptées afin de vérifier la conformité devraient reconnaître que des efforts de manipulation sont le plus susceptibles d'être axés sur des titres illiquides.</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>associée à un tel groupe;</p> <ul style="list-style-type: none"> les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle; les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi); le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse; le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte. <p>Chaque participant doit également adopter des procédures écrites que doivent suivre les administrateurs, dirigeants et employés du participant à l'égard de l'obligation de veiller aux intérêts du client imposée à un participant aux termes de la règle 10.16.</p>	<p><u>associée à un tel groupe;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;</u> <u>les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi);</u> <u>le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;</u> <u>le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.</u> <p><u>Chaque participant doit également adopter des procédures écrites que doivent suivre les administrateurs, dirigeants et employés du participant à l'égard de l'obligation de veiller aux intérêts du client imposée à un participant aux termes de la règle 10.16.</u></p>	
<p>10.4 Portée étendue des restrictions</p> <p>(1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée :</p> <p>a) observe les dispositions des présentes règles et des instructions générales régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités</p>	<p>10.4 Portée étendue des restrictions</p> <p>(1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée :</p> <p>a) observe les dispositions des présentes règles et des instructions générales régissant les principes d'équité dans le commerce, les pratiques de</p>	<p>La proposition reconnaît l'ajout d'une nouvelle règle interdisant à un participant de saisir sciemment des ordres irréguliers. Les modifications proposées à la Règle 10.4 garantissent que les entités liées et les administrateurs, dirigeants et employés du participant ou de l'entité liée sont assujettis à la restriction. De façon semblable, la restriction est élargie aux entités liées et aux administrateurs, dirigeants et employés d'une personne ayant droit d'accès ou une entité liée à la personne ayant droit</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme <i>participant</i> aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 des présentes règles comprenaient cette personne;</p> <p>...</p> <p>(2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité qu lui est liée doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité qui lui est liée :</p> <p>a) observer les dispositions des présentes règles et des instructions générales régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression <i>personne ayant droit d'accès</i> aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 des présentes règles comprenaient cette personne;</p>	<p>négoce<u>activités</u> manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme <i>participant</i> aux paragraphes 2.1, 2.2, <u>2.3</u>, 3.1 et 4.1 des présentes règles comprenaient cette personne;</p> <p>...</p> <p>(2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité qu lui est liée doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité qui lui est liée :</p> <p>a) observer les dispositions des présentes règles et des instructions générales régissant les principes d'équité dans le commerce, les pratiques de négoce<u>activités</u> manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression <i>personne ayant droit d'accès</i> aux paragraphes 2.1, 2.2, <u>2.3</u> et 3.1 des présentes règles comprenaient cette personne;</p>	<p>d'accès.</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</p> <p>(1) Avant la saisie d'un ordre sur un marché par un participant, le dirigeant, administrateur, associé ou employé qui reçoit l'ordre, dont provient l'ordre ou qui saisit l'ordre sur un marché doit se conformer :</p> <p>a) aux normes réglementaires applicables à l'égard de la révision, de l'acceptation et de l'approbation des ordres;</p> <p>b) aux politiques et procédures adoptées par le participant conformément à la règle 7.1;</p> <p>c) à l'ensemble des exigences des présentes règles et de chaque politique.</p> <p>(2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :</p> <p>a) L'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce;</p> <p>b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;</p> <p>c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;</p> <p>d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert;</p> <p>e) la règle 4.1 concernant les transactions en</p>	<p><u>10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</u></p> <p><u>(1) Avant la saisie d'un ordre sur un marché par un participant, le dirigeant, administrateur, associé ou employé qui reçoit l'ordre, dont provient l'ordre ou qui saisit l'ordre sur un marché doit se conformer :</u></p> <p><u>d) aux normes réglementaires applicables à l'égard de la révision, de l'acceptation et de l'approbation des ordres;</u></p> <p><u>e) aux politiques et procédures adoptées par le participant conformément à la règle 7.1;</u></p> <p><u>f) à l'ensemble des exigences des présentes règles et de chaque politique.</u></p> <p><u>(2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :</u></p> <p><u>a) L'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce;</u></p> <p><u>b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;</u></p> <p><u>c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;</u></p> <p><u>d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert;</u></p> <p><u>e) la règle 4.1 concernant les transactions en</u></p>	<p>La proposition énoncerait dans les RUIM les obligations de « veiller aux intérêts du client » imposées à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Ces personnes seraient censées signaler une activité qui peut constituer une violation de la règle « fondamentale » en matière d'intégrité à leur superviseur respectif ou à leur service de la conformité. À leur tour, le superviseur ou le service de la conformité seraient censés constater par écrit le rapport et mener une enquête à l'égard de celui-ci et consigner par écrit les conclusions et, au besoin, en aviser l'autorité de contrôle du marché. Même si ce type d'obligation de « veiller aux intérêts du client » était peut-être implicite dans la conduite des affaires des participants du marché, la proposition énonce expressément la norme sous forme de règle et cerne les règles qui sont jugées « fondamentales » pour les participants et les personnes ayant droit d'accès.</p> <p>Présentement, la Politique 7.1 exige d'un participant qu'il ait des politiques et des procédures en place concernant la déclaration des cas de non-conformité à une autorité de contrôle du marché. L'ajout de la règle proposée rendrait obligatoire la déclaration des instances de non-conformité à l'égard de certaines règles fondamentales en matière d'intégrité.</p> <p>L'ACCOVAM exige présentement qu'un négociant l'avise si le négociant juge qu'il n'y a pas eu conformité à certaines règles des « organismes d'autoréglementation ». Même si les dispositions des RUIM sont visées par la portée de cette politique, le négociant n'est pas tenu d'aviser SRM puisque celle-ci ne constitue pas un « organisme d'autoréglementation désigné » aux fins du principe directeur de l'ACCOVAM. Même si SRM avait formulé des commentaires sur cet aspect du principe directeur de l'ACCOVAM au moment de sa rédaction, les suggestions de SRM n'avaient pas été retenues. En tant que tel, SRM doit imposer une obligation directe de communication de renseignements à un participant lorsque ce dernier établit que certaines dispositions des RUIM ont peut-être été enfreintes.</p> <p>Les personnes ayant droit d'accès ne sont pas assujetties à l'exigence d'avoir en place des politiques et procédures aux</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>avance sur le marché;</p> <p>f) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;</p> <p>g) la règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours;</p> <p>h) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients;</p> <p>i) la règle 6.3 concernant la diffusion des ordres clients;</p> <p>j) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;</p> <p>k) la règle 8.1 concernant l'exécution pour compte propre;</p> <p>l) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.</p> <p>(3) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée que ce dirigeant, cet administrateur, cet associé ou cet employé estime pourrait constituer une violation de ce qui suit:</p> <p>a) L'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce;</p> <p>b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;</p> <p>c) la règle 2.3 concernant les ordres et</p>	<p><u>avance sur le marché;</u></p> <p><u>f) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;</u></p> <p><u>g) la règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours;</u></p> <p><u>h) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients;</u></p> <p><u>i) la règle 6.3 concernant la diffusion des ordres clients;</u></p> <p><u>j) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;</u></p> <p><u>k) la règle 8.1 concernant l'exécution pour compte propre;</u></p> <p><u>l) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.</u></p> <p><u>(3) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée que ce dirigeant, cet administrateur, cet associé ou cet employé estime pourrait constituer une violation de ce qui suit:</u></p> <p><u>a) L'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce;</u></p> <p><u>b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;</u></p>	<p>termes de la Règle 7.1 (puisque, contrairement aux participants, les mêmes obligations fiduciaires envers les clients ne sont pas imposées aux personnes ayant droit d'accès). Néanmoins, les personnes ayant droit d'accès devraient être tenues de déclarer des cas de non-conformité aux règles fondamentales en matière d'intégrité qui s'appliquent aux personnes ayant droit d'accès.</p> <p>Les règles « fondamentales » en matière d'intégrité du marché qui s'appliquent tant aux participants qu'aux personnes ayant droit d'accès réglementent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le comportement en matière d'équité pour les participants et la transparence et la loyauté pour les personnes ayant droit d'accès; • les activités manipulatrices et trompeuses; • les ordres et transactions irréguliers; • les ventes à découvert. <p>Pour les participants, les règles « fondamentales » sont élargies afin de comprendre les dispositions se rapportant à leurs obligations fiduciaires envers les clients ou leurs obligations envers le « marché » généralement, y compris les règles régissant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les transactions en avance sur le marché; • l'exécution au meilleur cours; • l'obligation d'obtenir le meilleur cours; • la diffusion des ordres clients; • la négociation sur un marché; • l'exécution pour compte propre.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>transactions irréguliers;</p> <p>d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert;</p> <p>e) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.</p> <p>(4) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport conformément à l'alinéa (2) ou (3), le participant ou la personne ayant droit d'accès doit :</p> <p>a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé;</p> <p>b) mener avec diligence une enquête à l'égard de activité qui fait l'objet du rapport;</p> <p>c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;</p> <p>d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une règle applicable.</p> <p>(5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard du rapport et des conclusions exigés par l'alinéa (4) :</p> <p>a) conserver le dossier pendant au moins sept ans à compter de la date de sa création de celui-ci;</p> <p>b) permettre à l'autorité de contrôle du</p>	<p><u>c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;</u></p> <p><u>d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert;</u></p> <p><u>e) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.</u></p> <p><u>(4) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport conformément à l'alinéa (2) ou (3), le participant ou la personne ayant droit d'accès doit :</u></p> <p><u>a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé;</u></p> <p><u>b) mener avec diligence une enquête à l'égard de activité qui fait l'objet du rapport;</u></p> <p><u>c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;</u></p> <p><u>d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une règle applicable.</u></p> <p><u>(5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard du rapport et des conclusions exigés par l'alinéa (4) :</u></p> <p><u>a) conserver le dossier pendant au moins sept ans à compter de la date de sa création de celui-ci;</u></p>	

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>marché d'inspecter le dossier et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ce dossier conformément au sous-alinéa a).</p> <p>(6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.</p>	<p><u>b) permettre à l'autorité de contrôle du marché d'inspecter le dossier et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ce dossier conformément au sous-alinéa a).</u></p> <p><u>(6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.</u></p>	
<p>Politique 10.16 Obligations de veiller aux intérêts des clients imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</p> <p>Article 1 - Normes réglementaires applicables</p> <p>Chaque participant qui est un courtier doit être membre d'un organisme d'autoréglementation. Les participants, pour la plupart, sont membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et sont assujettis aux dispositions du Règlement 1300 qui exige, aux termes de l'alinéa 1300.1a), que chaque membre de l'ACCOVAM « [fasse] preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». En plus du Règlement 1300, l'ACCOVAM a établi le principe directeur n° 2 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail ainsi que le principe directeur n° 4 – Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels, qui peuvent s'appliquer à l'ouverture et à l'exploitation de divers comptes auprès d'un participant. Même si</p>	<p><u>Politique 10.16 Obligations de veiller aux intérêts des clients imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</u></p> <p><u>Article 1 - Normes réglementaires applicables</u></p> <p><u>Chaque participant qui est un courtier doit être membre d'un organisme d'autoréglementation. Les participants, pour la plupart, sont membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et sont assujettis aux dispositions du Règlement 1300 qui exige, aux termes de l'alinéa 1300.1a), que chaque membre de l'ACCOVAM « [fasse] preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». En plus du Règlement 1300, l'ACCOVAM a établi le principe directeur n° 2 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail ainsi que le principe directeur n° 4 – Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels, qui peuvent s'appliquer à l'ouverture et à l'exploitation de divers comptes auprès d'un participant. Même si</u></p>	<p>La modification proposé aux Politiques énoncerait les lignes directrices quant à l'interprétation des « normes réglementaires applicables » à l'égard de la révision, de l'acceptation et de l'approbation d'ordres selon ce qui est exigé par la Règle 10.17 proposée à l'égard des « obligations de veiller aux intérêts du client ». En particulier, la Politique proposée confirme que les exigences imposées par l'ACCOVAM et visant à connaître les « faits essentiels » ne se limitent pas dans leur application à la décision quant au « caractère convenable » d'un placement (en particulier, lorsqu'un compte peut être dispensé de la décision quant au « caractère convenable » d'une transaction).</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
<p>la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » à l'égard de chaque client et ordre est nécessaire afin d'établir qu'un placement convient à un client, l'exigence de l'ACCOVAM ne se limite pas à cette seule application. L'exercice de la diligence voulue afin de connaître les faits essentiels « relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres » est une composante essentielle de l'obligation de veiller aux intérêts du client aux termes des règles, laquelle est destinée à garantir que la saisie des ordres et les activités de négociation sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux exigences et normes réglementaires applicables; • aux politiques et procédures de supervision des activités de négociation du participant; • aux règles et politiques, y compris les interdictions de se livrer à des activités manipulatrices et trompeuses aux termes de la règle 2.2. <p>En outre, la législation en valeurs mobilières qui s'applique dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes. En Colombie-Britannique, par exemple, la Règle 48(1) prise aux termes de la loi intitulée <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique) exige des inscrits, sous réserve de certaines exceptions, qu'ils procèdent à des enquêtes concernant chaque client afin de connaître les faits essentiels se rapportant à chaque client, y compris l'identité et, le cas échéant, la solvabilité du client ainsi que sa réputation si des renseignements connus de l'inscrit lui font douter de la bonne réputation commerciale ou financière du client.</p> <p>Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exigences de tout organisme d'autoréglementation dont le participant est membre; • le type de compte d'où provient l'ordre; • la législation en valeurs mobilières du territoire applicable à 	<p><u>la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » à l'égard de chaque client et ordre est nécessaire afin d'établir qu'un placement convient à un client, l'exigence de l'ACCOVAM ne se limite pas à cette seule application. L'exercice de la diligence voulue afin de connaître les faits essentiels « relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres » est une composante essentielle de l'obligation de veiller aux intérêts du client aux termes des règles, laquelle est destinée à garantir que la saisie des ordres et les activités de négociation sont conformes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>aux exigences et normes réglementaires applicables;</u> • <u>aux politiques et procédures de supervision des activités de négociation du participant;</u> • <u>aux règles et politiques, y compris les interdictions de se livrer à des activités manipulatrices et trompeuses aux termes de la règle 2.2.</u> <p><u>En outre, la législation en valeurs mobilières qui s'applique dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes. En Colombie-Britannique, par exemple, la Règle 48(1) prise aux termes de la loi intitulée <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique) exige des inscrits, sous réserve de certaines exceptions, qu'ils procèdent à des enquêtes concernant chaque client afin de connaître les faits essentiels se rapportant à chaque client, y compris l'identité et, le cas échéant, la solvabilité du client ainsi que sa réputation si des renseignements connus de l'inscrit lui font douter de la bonne réputation commerciale ou financière du client.</u></p> <p><u>Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les exigences de tout organisme d'autoréglementation dont le participant est membre;</u> • <u>le type de compte d'où provient l'ordre;</u> • <u>la législation en valeurs mobilières du territoire applicable à</u> 	

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles soulignées afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées	Commentaires sur les modifications proposées
l'ordre.	l'ordre.	